

Monsieur le Président, Madame la Commissaire,

Nous voulons apporter quelques rectifications au mémoire présenté par le Comité de Citoyens et lu par Mme Amélie Baron Laberge, lors de la 2e séance du Bape, soit le 27 avril 2008.

Comme les mémoires sont publiques, nous aimerions que nos rectifications apparaissent sur le site Internet du Bape.

Point 1 : Page 4 dernière ligne, du Mémoire du Comité de citoyens

« Ils n'ont jamais de retour concernant leur demande »

Correction : Après avoir fait les enquêtes nécessaires, et après avoir reçu à leur entière satisfaction les réponses à leurs questionnements, un représentant du Ministère des Affaires Municipales Régionales, ainsi qu'un représentant de la Sûreté du Québec à Baie-Comeau ont rencontré les membres du conseil afin de déposer leur rapport ainsi que leurs recommandations.

Tous les membres du conseil municipal ont été avisés de cette importante rencontre

Étaient présents :

M.	Michel Leveque,	maire
Mme	Manon Charest	conseillère
M.	Laurent St-Pierre	conseillé
M.	Éric Mansour	conseillé
M.	Magella Cyr	conseillé

Était absente : Mme Nicole Baron conseillère

De plus, les questions posées par les citoyens reçoivent toujours une réponse dans les meilleurs délais possible, malheureusement dans le cas présent, les réponses n'étaient pas conformes aux attentes des citoyens

Voir annexe A - Rapport du MAMM

Correspondance de la Sûreté du Québec

De plus un des exemples les plus flagrants : Questionnements concernant les dépenses reliées au Fond de la Touloustouc.

Un cahier relié, renfermant toutes les informations pertinentes et nécessaires a été mis à la disposition des citoyens

Résultats : Personne n'est venu le chercher

Point 2 : Page 4 ,2e paragraphe, fin de la 7e ligne +suite page 5, 1e paragraphe
« Un estimé des coûts pour la mise à niveau des infrastructures pour le secteur village s'élevait à 3 316 700\$ en juin 2006 et nous ignorons où en est rendu ce dossier (qui traîne depuis des années) au niveau de la demande de subvention au FIMR et si la Municipalité a complété un plan de réalisation » Il est clair toutefois que les 60% de contribuables hors village n'accepteront pas de se voir refiler en plus, cette facture..... »

Correction : Les citoyens sont au courant que toute taxe de service n'est chargée qu'à ceux qui bénéficient du service, donc les « 60 % » de citoyens hors village n'ont pas à s'inquiéter « de se voir refiler en plus, cette facture.....

Pour l'avancement des travaux d'infrastructures voir :

Annexe B - Lettre de la firme TDA

Point 4 : Page 7, 1er paragraphe, dernière ligne

«Le Comité aimerait que M. Michel Lévesque dise ce qui en est vraiment »

Correction : Dans le moment la Municipalité est sortie en appel de candidature pour trouver un partenaire privé pour le site Bellefeuille. L'appel de candidature se termine le 10 juin, en date d'aujourd'hui personne n'a déposé d'offre. Tout le monde a accès aux détails de l'appel de candidature sur le site d'appel gouvernemental à l'adresse : <https://www.seao.ca>. et si Radio Canada avait raison nous en serions très heureux puisque lors de l'appel de candidature pour le projet de la chute Thompson, seulement 3 partenaires étaient en liste.

Pour ce qui est de la 3e chute, nous n'en sommes même pas à l'appel de candidature alors, il y a loin entre aujourd'hui et sa possible réalisation

Point 5 : Page 7, dernier paragraphe

« Le Comité dénonce le procédé à tout le moins douteux utilisé par le promoteur afin de se soustraire au processus du BAPE pour les deux autres projets si telle est son intention. »

Correction : Le promoteur se soumettra aux processus nécessaires selon les normes en vigueur, quand et si le ou les projets en viennent à cette étape

Point 6 : Page 9, 1er paragraphe

«Ceci est à tout le moins nébuleux et les informations fournies lors de la soirée d'information du 29 avril dernier par M. Bertrand Lastère d'AXOR qui siège sur la SERF ainsi que par M. Michel Levesque maire de Franquelin qui siège aussi sur la SERF n'ont pas permis d'éclaircir la situation. Est-ce le Groupe Axor Inc. ou la SERF qui sont responsables de ce projet? Quel rôle joue la compagnie à numéro 158473 Canada Inc. »

Correction : 1. Axor est le partenaire privé dans le projet de centrale hydraulique sur la chute Thompson

2. La compagnie à numéro n'a rien à faire avec le dossier de la centrale hydraulique sur la chute Thompson

3. La Société d'Énergie de la Rivière Franquelin (SERF) est composé du groupe AXOR, représenté sur le comité par M. Bertrand Lastère, détient 49% des parts et de la Municipalité de Franquelin, représentée par M. Michel Levesque, maire et Mme Diane Cyr, directrice générale / secrétaire-trésorière, détient 51% des parts

Le Ministère des Affaires Municipales et le Ministère des Ressources Naturelles ont vérifié que le tout soit conforme à toutes les lois et directives en vigueur.

Point 7 : Page 9, 6e ligne, dernier paragraphe

« Un conseil municipal qui vote les yeux fermés ne représente sûrement pas les intérêts des citoyens tel qu'il le devrait »

Correction : Le conseil municipal a mandaté par résolution le maire et la directrice générale afin que ceux-ci puissent négocier et signer tout document relatif à l'entente avec le partenaire privé.

Les membres du conseil ont eu l'opportunité de poser toutes les questions visant ce projet, afin de s'assurer de bien comprendre les implications de celui-ci

Évidemment, les membres absents, non pu recevoir l'information diffusée, ce qui apparaît être le cas de la représentante du Comité de Citoyens.

Voir annexe C – Copie de résolutions

Point 8 : Page 11, 1er paragraphe

«Ils ont reçu l'assurance du maire Michel Levesque qu'en temps et lieu il y aurait un comité qui serait impliqué tout au long du processus de développement du projet..... »

Correction : Les citoyens ont reçu l'assurance qu'un comité de suivi formé de citoyens serait mis en place **lors de la mise en marche de la centrale.**

Durant la construction de la centrale, un comité de surveillance sera mis en place, celui-ci regroupant différents gens concernés, par l'emploi, la construction, l'environnement etc... afin de voir à ce que les engagements pris soient respectés et que les retombées régionales soient maximisées.

Point 9 : Page 12, 1er paragraphe, 2e ligne

« Si on considère que plusieurs personnes qui avaient donné leur accord à ce moment ont changé d'avis, on ignore le taux actuel d'acceptation »

Correction : Aucune documentation ne supporte cette prétention

Point 10 : Page 12, 2e paragraphe, 3e ligne

« La réalité est tout autre et c'est un maire Michel Levesque et une directrice générale/secrétaire trésorière Diane Cyr qui se sont donnés tous les pouvoirs, par résolutions du conseil municipal dans ce dossier »

Correction : Le maire et la directrice générale, ne peuvent se donner aucun pouvoir, seul les membres du conseil, par résolution, peuvent les autoriser ou les mandater à agir dans certains dossiers. Donc, le tout a été fait de manière légale et a été adoptée par résolution du conseil. De plus la directrice générale, n'a pas le droit de vote, donc ne peut sûrement pas se donner des pouvoirs que le conseil ne voudrait lui accorder.

Voir annexe C – Copie de résolutions

Point 11 : Page 12, 2e paragraphe, 11e ligne

« Les citoyens considèrent qu'ils n'ont aucun droit de parole dans ce projet et qu'ils ne sont pas ou très mal informé »

Correction : Les citoyens ont été informés tout au long du processus selon les normes requises par les différentes instances gouvernementale et même plus.

Présentation du projet

Séance publique d'informations

BAPE

Point 12 : Page 12, dernier paragraphe, suite page 13 en entier

« Ce projet s'est développé en catimini et plusieurs aspects n'ont jamais été amenés au conseil municipal dont certaines clauses contenues dans l'appel de candidature rédigé à titre privé par la directrice générale/secrétaire trésorière Madame Cyr »

Correction : Au contraire, ce projet a fait l'objet de plusieurs résolutions municipales donc les conseillers, conseillères, qui assistaient aux séances de travail et ou aux séances publiques étaient au fait des développements au fur et à mesure.

Point 13 : Page 12, dernier paragraphe, suite page 13 en entier (suite)

« L'appel de candidature rédigé par la directrice générale qui contient une clause non négociable relative à une prime de 300 00\$ pour le consultant /lobbyiste choisi par la municipalité alors que les frais de ce dernier totalisaient 27 999 \$ pour 255 heures de travail et de temps de déplacement »

Correction : Ce point de l'appel de candidature a fait état d'un addenda, qui obligeait le consultant à négocier lui-même avec le promoteur choisi le montant de ses honoraires.

Voir annexe D – Copie de l'addenda

Point 14 : Page 12, dernier paragraphe, suite page 13 en entier (suite)

«A quel besoin répond-il ? A qui appartiendra-t-il ? »

Correction : Ici il faut lire le paragraphe pour comprendre que l'on parle d'un camion qui sera utilisé lors de la construction de la centrale et que le partenaire a décidé de **remettre à la Municipalité** à la fin de la construction pour les besoins municipaux entre autre pour le service incendie.

Donc, il est très clair que ce camion servira très utilement les besoins municipaux et qu'il sera la propriété de la Municipalité et non pas à un ou l'autre des membres du conseil municipal, ni à aucun membre de la direction, tel que laisse entendre ce paragraphe.

Point 15 : Page 12, dernier paragraphe, suite page 13 en entier (suite)

« Lors de la deuxième journée d'audience publique le 30 avril, nous avons appris que le maire Michel Levesque aurait conclu une entente avec certains administrateurs de l'Association pour un dédommagement s'élevant à 1 000\$ pour l'utilisation de leur chemin. Certains ont soulevé un manque de consultation par rapport à cette entente »

Correction : Premièrement, **ce n'est pas Monsieur Michel Levesque, maire**, qui a négocié cet entente mais plutôt, **Monsieur Michel Levesque, Président de la SERF**, et il est dans ses mandats de négocier des ententes et les trois membres du comité doivent être en accord avant qu'il puisse signer

Point 16 : Page 15, premier paragraphe, dernière ligne

«qu'il n'y avait pas d'obligation à négocier avec les Innus »

Correction : Ce n'est pas parce qu'à ce jour, aucune entente n'a été conclue avec les Innus qu'aucune négociation n'a été faite ou qu'aucune tentative de négociation n'a été faite. Nous continuons à avoir des échanges avec les Innus pour en venir à une entente dans les meilleurs délais.

Nous considérons que les instances gouvernementales concernées sont assez compétentes et professionnelles pour dire à la SERF, quel est leur position à ce sujet.

Voir annexe E – Registre des démarches avec les Innus

Point 17 : Page 16, dernier paragraphe

« Ce comité sera formé des administrateurs de la Société d'Énergie Rivière Franquelin Inc., soit M. Michel Levesque (maire de Franquelin), Madame Diane Cyr (directrice générale et secrétaire trésorière de Franquelin) et de Monsieur Bertrand Lastère (représentant du Groupe Axor Inc.). La responsabilité de ce comité sera confiée à M. Michel Lévesque, (maire de Franquelin) »

Correction : Voir point 8 pour réponse

Il n'a jamais été question que les membres de la SERF fassent partie de ce comité

Point 18 : Page 21, premier paragraphe

«Quel est le pourcentage que le maire a négocié pour la municipalité et quels sont les éléments pris en considération? Y a-t-il un minimum de redevances garanti pendant les mauvaises années (bris, température etc) et à combien s'élève-t-il? »

Correction : Si la question avait été posée, les gens qualifiés auraient répondu que le passé étant garant de l'avenir, puisqu'on ne peut obtenir de certitude dans ce domaine, les pires années toujours selon les études pourraient rapporter une redevance de l'ordre de 86 000\$ à la municipalité et les meilleures années pourraient rapporter une redevance de l'ordre de 161 000\$

De plus, le poste de secrétaire est assumé par le budget municipal, puisque c'est la secrétaire de la Municipalité.

La redevance à la Municipalité est calculée à un taux de 5% de la facturation faite à Hydro Québec

Point 19 : Page 23, second paragraphe

« De plus, selon les informations diffusées, ces redevances seraient versées automatiquement et mensuellement dans le compte de la Municipalité, d'où risque d'en perdre la trace. »

Correction : Les redevances seront incluses dans le budget municipal, seront indiquées dans un poste comptable séparé comme tous autres revenus.

Les membres du conseil municipal sont élus à tous les 4 ans pour gérer la Municipalité et c'est ce qu'ils font dans le meilleur intérêt de l'ensemble des citoyens

Point 20 : Page 24, dernier paragraphe

« Le projet ne comporte aucun plan concret sur le plan récréo touristique et le montant de 15 000\$ prévu à cet effet démontre l'importance qu'on y accord. Le maire a même dit en réunion publique que l'aménagement récréo touristique était purement accessoire et n'était pas une priorité. Par ailleurs comme AXOR l'a mentionné (sans que cela ne soit inscrit nulle part) la municipalité se verra offrir un beau pickup neuf de plus de 50 000\$ »

Correction : Pour ce qui est du plan récréo touristique, M. Bertrand Lastère a déjà fournie la réponse aux citoyens lors d'une rencontre publique. Le 15 000\$ servira seulement à acheter des équipements comme : bancs, poubelles, installation d'un camping sauvage pour aménager les espaces comme des belvédères ou des sentiers pédestres qui sont déjà inclus à même la construction de la centrale.

Il faut souligner que ces nouvelles infrastructures nous permettront d'offrir ou d'améliorer notre produit touristique et permettra de maximiser l'utilisation des infrastructures récréo touristiques déjà existante sur notre territoire et autre

Pour les deux dernières phrases se référer à la conclusion 12 où ce point a déjà été répondu.

Point 21 : Page 25, dernier paragraphe et page 26 premier paragraphe

Correction : L'entente avec l'Association est à la disposition des citoyens.

Voir Annexe F : Entente avec l'Association des Propriétaires de Chalets de la Rivière Franquelin

ANNEXE A – RAPPORT DU MAMM ET CORRESPONDANCE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Ministère des Affaires
municipales
et des Régions



Direction régionale de la Côte-Nord

Baie-Comeau, le 29 novembre 2007

05 DEC. 2007

Monsieur Michel Lévesque
27, rue des Érables
C.P. 10
Franquelin (Québec) G0H 1E0

Objet : Plaintes concernant la gestion et le fonctionnement de la municipalité de Franquelin.

Monsieur,

La présente fait suite à la rencontre du 6 novembre dernier, à laquelle participait la majorité des membres de votre conseil municipal, et dont l'objet se traduisait par une présentation au conseil des plaintes traitées relatives à la gestion et au fonctionnement de la municipalité de Franquelin. Nous avons convenu ensemble d'assurer le suivi de cette rencontre qui, comme nous l'avons mentionné au tout début, se veut constructive et devrait permettre à la municipalité de se doter des outils nécessaires afin de régulariser certaines situations et d'améliorer son administration.

Dans ce contexte, nous vous transmettons une copie du rapport et nous vous invitons en terme de suivi à vous référer à chacune des recommandations qui découlent des plaintes traitées. Pour plus d'information, n'hésitez pas à nous contacter.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleures salutations.


Louis Bélanger
Conseiller aux opérations régionales



Direction régionale de la Côte-Nord

RAPPORT D'INTERVENTION

DATE : Le 29 novembre 2007

OBJET : Plaintes concernant la gestion et le fonctionnement de la municipalité de Franquelin

RÉSUMÉ DES PLAINTES ANALYSÉES DU 29 SEPTEMBRE 2006

- *CONTRAT DE LA MUNICIPALITÉ À UN CONSEILLER*

Résumé

Dans le cadre du Fonds du Pacte rural, la municipalité a présenté un projet d'embellissement qui consistait à fabriquer et à installer des pancartes touristiques à différents endroits au village. La demande d'aide financière est estimée à 6 795 \$ et une participation de la municipalité de 1 927 \$ est prévue. Afin de réaliser les travaux, la municipalité, qui doit encourager les artisans locaux, embauche un conseiller municipal qui est artisan de métier.

Analyse

De fait, tel qu'indiqué à la résolution 2006-079 adoptée le 12 juin 2006 par le conseil municipal de Franquelin, la municipalité présente au Pacte rural un projet intitulé « Embellissement de la Municipalité » et demande dans le cadre du Pacte rural une aide financière de 6 795.10 \$. Il est aussi clairement mentionné que le conseiller en question s'abstient de voter et de participer aux discussions puisque ce sera lui qui fabriquera les panneaux. Il importe de mentionner que le conseiller impliqué dans ce contrat est décédé en novembre 2006.

Selon l'article 304 de la *Loi sur les élections et les référendum dans les municipalités* : « Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme ».

S'il y a des motifs de croire que l'article 304 peut s'appliquer, une action en déclaration d'inhabilité pourrait être intentée devant la Cour supérieure selon les dispositions des articles 308 et 309 de la même loi.

Rue de Chevalerie, bureau 708
625, boulevard Lafèche
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4241
Télécopieur : 418 295-4955
www.mam.gouv.qc.ca

RECOMMANDATION

Malgré que le conseiller impliqué soit décédé, il y a lieu d'informer la municipalité des dispositions légales liées aux conflits d'intérêt et des conséquences qui en découlent.

Soumettre à la municipalité les références suivantes : *(Les articles 304 et 305 ainsi que les articles 308 à 312 de la loi sur Les élections et référendums dans les municipalités).*

• CUEILLETTE DES ORDURES

Résumé

Cette plainte porte sur les démarches effectuées par le conseil municipal relatives au choix du scénario pour le dossier de la cueillette et de la disposition des ordures ménagères et des matières recyclables. Le choix du conseil est basé sur différents scénarios dont les données seraient manipulées pour arriver aux fins voulues des membres du conseil. On mentionne les faits suivants de façon intégrale : « Suite à l'assemblée mensuelle du 14 août 2006, les conseillers et le maire décident de tenir une rencontre concernant le sujet, lundi le 21 août en début d'après midi, sachant que tous les membres du conseil ne pourraient être présents. On a insisté auprès de la directrice générale pour que la rencontre ait lieu en fin de journée pour pouvoir y assister mais peine perdue. Une grille d'analyse des différents scénarios a été remise à la directrice générale pour le bénéfice des conseillers qui seraient présents à la rencontre de lundi en PM.

La directrice générale a complété la grille transmise. On trouve étonnant que sur les 10 scénarios envisagés, le plus avantageux est le scénario 5 soit l'achat d'un camion neuf avec cueillette de porte en porte et transport immédiat aux dépôts identifiés pour une taxe annuelle estimée à 151 \$. Le scénario 3 qui consiste à louer des conteneurs qui seraient ramassés par un entrepreneur représente la solution la moins chère avec une taxe annuelle de 141 \$ mais la différence à payer (10 \$) est négligeable si on considère que l'achat d'un camion permet la cueillette de porte en porte et représente un actif pour la municipalité. Évidemment, les scénarios les plus chers sont les scénarios 1 et 2, ceux qui ont fait l'objet d'un appel d'offres et donnés entièrement à contrat : cueillette 2 fois par semaine en été, transport aux sites identifiés, incluant les matières recyclables. Ceux-ci sont estimés par la directrice générale à des taxes annuelles de 484 \$ et 331 \$. Toujours intégralement : « Or, dans les faits, l'information que l'on retrouve sur cette grille est inexacte et manipulée de façon à faire accepter l'achat du camion neuf. Je vous laisse le soin de la consulter et de tirer vos propres conclusions mais la réalité est que si la municipalité va de l'avant avec l'achat d'un camion, selon mon estimé, la taxe annuelle s'élèverait au minimum à 485 \$. La différence entre le 151 \$ présenté par la directrice générale et ce 485 \$ est trop importante pour laisser ces gens gérer la municipalité de Franquelin ».

Analyse

Plusieurs échanges ont eu lieu entre les membres du conseil et la directrice. Selon les documents reçus, la directrice générale a procédé à l'élaboration de 13 scénarios et la personne elle-même a, soit apporté des corrections, ou encore élaboré 10 scénarios supplémentaires. Après plusieurs discussions sur ces différents scénarios, le conseil décide d'aller en appel d'offres, les soumissions reçues sont rejetées. Le conseil décide par la suite de retourner en appel d'offres. D'ailleurs, en référence à la résolution 2006-116, il est stipulé que suite à la décision du conseil de ne retenir aucune des candidatures reçues pour la cueillette des ordures ménagères et suite aux discussions survenues entre les membres du conseil, il est proposé que la municipalité de Franquelin demande à sa directrice générale de retourner en appel d'offres pour la cueillette des ordures et cela à raison d'une cueillette des ordures une fois semaine et la cueillette des matières recyclables 1 fois au 3 semaines, pour un contrat de 3 ans. Que soit ajoutée au cahier de charges une mention concernant l'engagement de la main-d'œuvre locale.

Il convient de mentionner que le conseil municipal a décidé à l'unanimité d'aller en appel d'offres. Selon la procédure d'adjudication de contrat, la municipalité a convenu d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme en suivant les procédures établies. La taxe qui découle du service de cueillette des ordures est considérée comme très élevée. Ce n'est pas le rôle du MAMR de s'immiscer dans les décisions d'un conseil municipal en émettant ses opinions sur le bien fondé de celles-ci. Son rôle se situe plutôt au niveau de la surveillance de l'administration et l'exécution des lois concernant le système municipal et après analyse, on convient que la municipalité a suivi les règles normales à la prise de décisions.

RECOMMANDATION

Revoir avec les membres du conseil, le déroulement des sessions du conseil, les sessions ordinaires et les sessions spéciales, ainsi que le processus décisionnel de l'assemblée délibérante.

Soumettre au conseil les références suivantes : (*Les articles 144 à 161 du Code municipal du Québec*).

• *ACHAT SANS RÉOLUTION*

Résumé

Il est fait mention qu'un chèque au montant de 2 500 \$ fût effectué par le maire au nom de Les Récupérations N et L, le 25 juillet 2006, pour l'achat (acompte) d'un camion à ordures. Le chèque fût émis avant la fermeture des soumissions, le 25 juillet 2006.

Analyse

Effectivement, nous avons une copie d'un chèque émis au nom de Les Récupérations N et L, le 26 juillet 2006 au montant de 2 500 \$. La directrice générale nous a également confirmé que le chèque était émis sans autorisation du conseil comme acompte sur l'achat d'un camion de cueillette d'ordures. La municipalité n'a jamais finalisé la transaction et le montant ayant servi d'acompte n'a jamais été récupéré. En fait, la municipalité a décidé d'aller en appel d'offres par soumissions publiques et régler ainsi son problème de cueillette d'ordures.

Une municipalité ne peut s'engager que par un règlement ou par résolution dûment adoptée en séance du conseil, sauf en cas de force majeure prévu à l'article 937 du code municipal où le maire peut lier la municipalité. Cette dépense n'a pas été autorisée au préalable par le conseil. De plus, on remarque que la directrice générale de la municipalité est cosignataire du chèque sans référence à certaines dispositions légales aux autorisations de dépenser des municipalités et aux crédits disponibles de la municipalité. Il est cependant mentionné dans la résolution 2006-118 « que suite aux discussions survenues à propos de l'acquisition d'un camion à ordures usagé, dont acompte a été donné le 25 juillet 2006 par le conseil de la municipalité de Franquelin après que M. Michel Lévesque, maire, eut demandé l'avis des membres du conseil qu'il a pu rejoindre par téléphone cette même journée, soit 5 membres sur 6, il est proposé par Monsieur Maurice LeBouthillier, que la transaction soit et est maintenue et que M. Michel Lévesque soit et est autorisé à finaliser la dite transaction avec les instances concernées ». La transaction identifiée ne sera jamais finalisée et le chèque au montant de 2 500 \$ effectué par le maire à la compagnie Les Récupérations N et L ne sera jamais récupéré.

RECOMMANDATION

À l'exclusion des cas de force majeure, le maire devra recevoir les autorisations nécessaires du conseil municipal avant d'effectuer une dépense. Ces autorisations seront prises en session du conseil comme le prévoit la loi. La municipalité doit entreprendre les démarches nécessaires afin de récupérer le 2 500 \$ versé à la compagnie Les Récupérations N et L lors de ladite transaction qui n'a jamais été finalisée. Le MAMR assurera le suivi du dossier.

Soumettre au conseil les références suivantes : (*L'article 937 et les articles 960.1 et 961 du Code municipal du Québec*).

• MENACES

Résumé

On rapporte qu'une conseillère a été victime de propos haineux et de menaces lors d'une de ses premières rencontres avec le conseil municipal. Un des conseillers l'a menacé de la battre à deux reprises et de la sortir de la salle par le collet. Le maire est au fait de la situation et il n'est jamais intervenu.

Analyse

Nous avons avisé la personne que ce genre de plainte ne relevait pas des compétences du MAMR, qu'elle devait plutôt s'adresser à la Sûreté du Québec.

RECOMMANDATION

Le maire en tant que président des sessions du conseil doit prendre les mesures nécessaires afin de maintenir l'ordre et le décorum. Aucune présence d'une personne qui trouble l'ordre dans la salle où se tient une assemblée du conseil ne doit être tolérée.

Soumettre au conseil les références suivantes : *(L'article 159 du Code municipal du Québec)*.

• *NON PAIEMENT DE TAXES*

Résumé

On se plaint que les payeurs de taxes sont outrés de constater l'ampleur des taxes en souffrance. Un poste pour créances irrécupérables (douteuses) a été créé dans lequel on a annulé pour 16 000 \$ de taxes impayées en 2 ans. Selon une liste déposée au conseil en mars 2004, on constate que le plus mauvais payeur est un conseiller et ami d'un conseiller. Le deuxième plus mauvais payeur fait partie de l'entourage de l'ami du conseiller.

Analyse

À cet effet, la directrice générale de la municipalité nous a soumis deux résolutions où il est stipulé que le conseil a mandaté la directrice afin de demander à la MRC de Manicouagan de procéder au recouvrement des taxes non payées.

Dans la première résolution 36-00 adoptée par le conseil, le 10 avril 2000, il est spécifié que Madame Diane Cyr soit et est mandatée afin d'envoyer à la MRC en vente pour taxes impayées les propriétés portant le numéro matricule suivant :

<i>Matricule</i>	<i>propriétaire (ajouté à la résolution)</i>
7260-66-0145	Marius Proulx
7561-57-2832	Kathya Gagnon
7260-47-7278	Terrain vacant en 1998
7561-86-3040	Jerry Yockell
6560-66-9650	Yvan Julien
7260-57-4580	Terrain vacant en 2004
7260-57-4580	Terrain vacant en 2004

À la deuxième résolution 2005-32 adoptée le 14 mars 2005, il est stipulé que : la municipalité de Franquelin demande à Madame Cyr, directrice générale, de transmettre à la MRC Manicouagan dans les délais et selon les procédures établies par la loi, les propriétés ayant des arrérages de taxes et pour lesquelles aucune entente de paiement n'a été conclue. Par entente de paiement, la municipalité conçoit un arrangement par lequel les taxes sont entièrement réglées avant le 31 décembre 2005.

Après vérification auprès de la MRC, les propriétés suivantes ont fait l'objet d'un traitement et les taxes récupérées :

<i>Matricule</i>	<i>propriétaire</i>	<i>taxes récupérées</i>
7260-68-6464	Lucien Tosin	3 001.02 \$
8463-95-7893	Claude Duguay	1 074.22 \$
7860-54-8083	Steven Imbeault	1 500.56 \$
7561-65-8739	Claudelle Larouche	1 889.35 \$

Depuis l'année financière 2000 jusqu'à aujourd'hui, la municipalité s'est prévaluée à deux reprises des services de la MRC pour récupérer ses taxes. La personne contactée à la MRC nous a fait part que la MRC ne s'est jamais rendue jusqu'à la fin du processus de vente pour non paiement de taxes. Soit que la municipalité retire les dossiers parce que les taxes sont irrécupérables (terrains vacants, cas de successions, propriétaires introuvables) ou encore que les propriétaires ont acquitté leur dû à la MRC juste avant la mise en vente de leur propriété. Ces dossiers ont été remboursés par les propriétaires concernés avec tous les frais encourus par la procédure, c'est-à-dire : les taxes municipales, les taxes scolaires, copie d'index aux immeubles, avis certifié ainsi qu'avec les honoraires du secrétaire-trésorier.

On constate également que règle générale, la municipalité a beaucoup de difficultés à percevoir ses taxes dans les délais prescrits.

RECOMMANDATION

Tel que prévu aux articles 1022, 1023 et suivants du Code municipal, en référence au chapitre de la vente et de l'adjudication des immeubles, le secrétaire-trésorier doit faire rapport au conseil, au cours du mois de novembre de chaque année, de toutes les taxes dues et celui-ci doit, s'il en reçoit l'ordre du conseil, transmettre un extrait de ce document à la MRC avant le 20 décembre. La MRC devra par la suite appliquer la procédure prévue pour la vente des immeubles.

Soumettre au conseil les références suivantes : *Les articles 1022 et les articles 1023 et suivants du Code municipal du Québec.*

• *NUISANCES*

Résumé

Plusieurs citoyens sont irrités de constater que des nuisances s'accumulent chez certains depuis des dizaines d'années sans aucune intervention de la municipalité. On mentionne cependant que depuis l'arrivée de l'inspecteur municipal, il y a un changement de la dynamique et un suivi réel des dossiers. Le 1^{er} août 2006 l'inspecteur révélait ce qui suit:

- Le principal générateur de nuisances est l'ami d'un conseiller et que depuis 20 ans la situation n'a jamais été corrigée;
- La municipalité est elle-même en infraction;
- Le projet du CERF qui bénéficie du support de la municipalité et de subventions en biens et services est aussi en infraction. Un conseiller est impliqué dans le projet CERF et une de ses amies en est la trésorière.

Analyse

Effectivement, nous avons constaté que l'inspection municipale à Franquelin est très problématique depuis plusieurs années. À titre d'exemple, l'inspectrice régionale en bâtiments qui occupait cette fonction il y a quelques années (février 2003) spécifiait dans une lettre qu'elle déposait au conseil que certains dossiers prenaient tellement de son temps (régler des chicanes de voisins) qu'elle ne pouvait se consacrer à l'objet principal de son travail. À cet effet, elle a demandé au conseil municipal de s'en remettre à une pratique privée d'avocats. Par contre, depuis l'embauche d'un nouvel inspecteur municipal, la personne admet elle-même que les choses s'améliorent.

J'ai contacté l'inspecteur municipal de la municipalité de Franquelin. Celui-ci nous mentionne qu'effectivement depuis qu'il agit à titre d'inspecteur pour la municipalité, il a toujours appliqué la réglementation municipale ainsi que toutes les lois liées à ses fonctions. Présentement, la municipalité est en procédures pour différents dossiers suite à l'émission de constats d'infractions découlant de l'application de différents règlements, dont ceux sur les nuisances, les animaux et celui sur la construction. Selon ce que nous observons, l'inspecteur municipal fait son travail avec professionnalisme.

RECOMMANDATION

Que l'inspecteur municipal poursuive ses activités.

• *PRÊT DU LOADER AU PROJET CERF*

Résumé

La municipalité a procédé par résolution, en 2002, au prêt du loader de la municipalité incluant la main d'œuvre au bénéfice du CERF pour l'entretien (la construction) d'une rampe de mise à l'eau. On rappelle que la municipalité a déjà

défrayé un montant de 65 951 \$ en 2003 pour un bris de transmission qui serait la cause du déficit accumulé de la municipalité. En 2006, la municipalité accorde un autre prêt de loader au CERF malgré que les équipements de la municipalité ne sont pas conçus et dédiés à de tels travaux. De plus, il est fait mention que l'acquisition du loader dans les années 1990 devait servir à l'entretien et au déneigement des chemins.

Analyse

Le CERF (Comité environnemental récréo-touristique de Franquelin) est une personne morale constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies. Présentement une municipalité peut, en vertu de l'article 91 de la Loi sur les compétences municipales, accorder une aide pour la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population. Antérieurement, on retrouvait la même disposition dans le Code municipal du Québec. En vertu de cette disposition, la municipalité de Franquelin a accordé son aide et son soutien financier à plusieurs reprises. Ces décisions ont été prises par résolutions comme l'autorise la loi; cependant les sommes d'argent que la municipalité devait engager par ces décisions et qui découlaient de celles-ci n'étaient pas prévues au budget, du moins pas entièrement. Dans cette optique, on a mis en garde le conseil municipal que celui-ci ne pouvait pas dépenser des sommes d'argent qui n'étaient pas prévues au budget, le conseil a refusé la proposition. En effet, la résolution 2006-048 stipule que la municipalité de Franquelin rejette avec majorité une proposition de refuser pour l'année en cours toute demande de subvention de quelconque organisme que ce soit, qui n'a pas été budgétisée et planifiée et que la municipalité se dote d'ici la fin de l'année 2006 d'une politique concernant le soutien aux organismes du milieu.

RECOMMANDATION

Que la municipalité prévoit à son budget les sommes nécessaires à l'aide financière qu'elle consent verser aux organismes qu'elle aura préalablement identifiés en référence à l'article 90 et suivants des dispositions générales (chapitre XI) de la Loi sur les compétences municipales.

Soumettre au conseil les articles suivants : *(Les articles 954 du Code municipal du Québec et les articles 90 et suivants de la Loi sur les compétences municipales)*

- **LE CENTRE D'INTERPRÉTATION DE LA VIE EN FORÊT ET LE FONDS DE LA TOULNOUSTOUC**

Résumé

Dans le cadre des ouvrages du barrage hydroélectrique de la Toulnooustouc, Hydro-Québec a accordé des redevances de l'ordre de 13 M \$ à la MRC de Manicouagan. Avec ce montant, la MRC a constitué un Fonds qui devait être réparti par

municipalité. La municipalité de Franquelin s'est vue réserver un montant de 285 488 \$ et elle aurait dépensé ces sommes pour différents projets. Selon l'objet de la plainte, les contribuables veulent savoir si ces dépenses ont été imputées dans les rapports financiers de la municipalité et si l'argent a bien servi à ce à quoi il était destiné, c'est-à-dire pour les projets suivants :

- Projet du centre régional d'interprétation de la vie en forêt 100 000 \$
(acquisition construction et traitement de camps, acquisition de pièces de collection et différents équipements)
- Projet de la municipalité, les Loisirs de Franquelin inc. 134 185 \$
(amélioration de la qualité de vie présenté par la municipalité de Franquelin)
- Projets des Pompiers Volontaires et du Club de l'Age D'Or 24 000 \$
- Projet amélioration de la qualité de vie, acquisition d'un sableur 20 000 \$
- Projet de réfection des rues : des Saules, des Peupliers et des Érables 13 000 \$

On insiste sur la subvention versée au musée forestier qui a bénéficié entre 2001 et 2002 d'une somme de 100 000 \$ provenant du fonds de la Toulnoustouc. À quoi a servi cet argent? On croit qu'il vaudrait la peine de valider les dépenses suivantes :

- Achat et remise à neuf de machinerie 50 000 \$
- Collection d'animaux naturalisés 4 000 \$
- Construction/amélioration de bâtiments 25 000 \$
- Acquisition d'un système informatique 3 000 \$
- Rénovation cookerie et accueil 5 000 \$
- Acquisition et rénovation équipements 5 000 \$
- Consolidation de dettes 8 000 \$

On se plaint que le total des engagements représente 291 185 \$ alors que le montant réservé était de 285 000 \$ et au 31 mars 2005 le solde disponible était de 2 448 \$.

Analyse

Le Centre régional d'interprétation de la vie en forêt (CRIVE) est un organisme sans but lucratif, légalement constitué en vertu de la Partie 111 de la Loi sur les compagnies. Ce CRIVE, bien que supporté financièrement par la municipalité, n'a aucune obligation liée à l'aspect juridique du ministère des Affaires municipales et des Régions. La municipalité doit cependant se conformer à certaines dispositions en l'occurrence à l'article 9 du Code municipal du Québec et aux articles 91 à 93 de la Loi sur les compétences municipales. Ces dispositions mentionnent qu'une municipalité peut sous certaines conditions aider financièrement ou se porter caution d'une institution. Dans ce cas, pour une municipalité de 50 000 habitants et moins, cette caution ne peut dépasser 50 000 \$ sinon la municipalité devra obtenir l'autorisation de la ministre des Affaires municipales et des Régions.

Ce fonds provenant des travaux de Hydro-Québec sur la rivière Toulouste est administré par la MRC de Manicouagan. Un montant de 285 427.71 \$ était réservé pour la Municipalité de Franquelin à la MRC. Pour chaque demande d'aide financière jusqu'à concurrence du montant réservé, la municipalité devait faire parvenir sa demande, accompagnée d'une résolution, à la MRC de Manicouagan. La MRC transmettait le chèque correspondant à l'aide financière sans exiger d'autre obligation à la municipalité. À son tour la municipalité transmettait la somme reçue à la corporation identifiée sans exiger d'états financiers à ces organismes. En ce qui concerne l'aide financière que la municipalité recevait pour ses travaux, les états financiers sont un peu plus précis. À notre demande, la directrice de la municipalité nous a fourni un document avec certaines pièces justificatives. Ce document élaboré à la demande des contribuables représente le sommaire des réalisations des projets financés et la ventilation de cette aide financière reçue du fonds de la Toulouste. Il est accessible à tout citoyen qui désire le consulter. La directrice nous mentionne cependant que personne jusqu'à maintenant n'a demandé une copie du document ou encore n'est venu le consulter.

Nous avons obtenu de la municipalité le tableau suivant, élaboré par la MRC de Manicouagan, qui précise que le montant initial réservé pour la municipalité de Franquelin était de 285 427.71 \$, les intérêts cumulés au 31/10/06 étaient de 8 336.32 \$ moins les engagements et paiements de 291 185.00 \$ représentant un solde disponible au 31/10/06 de 2 579.03 \$.

Nous n'avons pas procédé à une analyse complète ni à une vérification des états financiers de la municipalité, cela ne relève pas de notre mandat. Mais selon les documents que nous avons examinés et l'information que nous avons eue des différentes personnes consultées, les sommes d'argent reçues ont été dépensées comme elles se devaient. C'est à dire pour la réalisation des projets tels qu'ils étaient présentés. La municipalité n'a pas exigé des organismes subventionnés des états financiers détaillés, elle n'était pas tenue de leur demander non plus, mais elle devrait exiger plus de justification quand elle aide financièrement ces organismes.

Réplique de la Municipalité de Franquelin au Mémoire du Comité de Citoyens présenté le 27 mai 2008
lors des audiences du BAPE

MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN		MONTANT INITIAL		285 427,71 \$	
# RÉSOLUTION	DESCRIPTION	ENGAGEMENT	PAYÉ	# CHEQUE	DATE
2001-250	ACQUISITION DE PIÈCES DE COLLECTION ET DIFFÉRENTS ÉQUIPEMENTS	100 000,00 \$	75 000,00 \$	1	19 DÉCEMBRE 01
			5 000,00 \$	10	14 MARS 02
			20 000,00 \$	14	27 MAI 02
2002-126	LOISIRS, ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE	134 185,00 \$	97 685,00 \$	12	08 MAI 02
			36 500,00 \$	18	17 MAI 02
2002-202	AGRANDISSEMENT DU LOCAL DE L'AGE D'OR ET AMÉLIORATION D'ÉQUIPEMENTS	24 000,00 \$	24 000,00 \$	16	12 SEPT. 2002
2003-29	ACQUISITION D'UN CAMION SABLEUR	20 000,00 \$	20 000,00 \$	29	17 JANVIER 2003
2004-272	RÉFECTION DE RUES MUN. FRANQUELIN	13 000,00 \$	13 000,00 \$	67	15 SEPT. 2004
TOTAL DES ENGAGEMENTS ET PAIEMENTS		291 185,00 \$	291 185,00 \$		

SOLDE AU DÉBUT	285 427,71 \$
INTÉRÊTS CUMULÉS AU 31/10/05	9 339,32 \$
MOINS: ENGAGEMENTS	<u>-291 185,00 \$</u>
SOLDE DISPONIBLE AU 31/10/05	<u>2 579,03 \$</u>

Recommandation

Que lorsque la municipalité décide de verser une aide financière à un organisme qu'elle aura préalablement identifié, elle exige de celui-ci des états financiers détaillés, afin qu'à son tour elle soit en mesure de justifier les sommes dépensées auprès des autorités et de ses contribuables.

• LA MINI-CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE

Résumé

La municipalité de Franquelin travaille depuis quelques temps sur un projet de mini-centrale hydroélectrique dans sa municipalité. On s'interroge sur le fait que la municipalité ait procédé à l'embauche d'un consultant chargé de projet, responsable avec la municipalité de l'élaboration et de la présentation du projet et de son plan financier aux autorités gouvernementales. De plus, on s'interroge sur la capacité d'emprunter de la municipalité. Comment pourrait-elle emprunter 10 M \$ alors que la richesse foncière est d'environ 9 M \$?

Analyse

Selon les articles 17.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut exploiter seule ou avec toute autre personne une entreprise qui

produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien ou d'une centrale hydroélectrique. À notre connaissance, la municipalité de Franquelin a procédé à la réalisation du projet de la mini-centrale hydroélectrique en respectant les modalités prévues.

La municipalité a effectivement embauché un chargé de projet ou consultant. Par contre, celui-ci mentionnait dans une lettre qu'il adressait à la municipalité le 9 novembre 2006, qu'il radiait tous les honoraires pour le travail effectué depuis le début jusqu'à la signature de la présente. Il stipulait qu'il avait conclu un accord avec la Compagnie AXOR pour le travail effectué au cours de cette période. Les autorités d'AXOR confirmaient dans une lettre à la municipalité datée du 13 août 2007, que les dépenses encourues par la municipalité de Franquelin dans le cadre du développement et de la réalisation de la centrale hydraulique sur la rivière Franquelin aux chutes Thompson, étaient entièrement défrayées par le Groupe AXOR Inc. et/ou la Société d'énergie de la rivière Franquelin Inc.(SERF). En ce qui concerne le financement du projet, la municipalité ne procédera pas par règlement d'emprunt ou autre modalité prévue normalement. Le maire nous a confirmé que la municipalité deviendrait actionnaire et partenaire du projet même si elle ne participe pas à l'investissement. Les propos du maire sont confirmés par l'information reçue. Une convention intervenue entre les parties stipule qu'il n'y a aucune responsabilité financière de la municipalité et par conséquent des contribuables. On convient également que la municipalité retirera des redevances annuelles selon un pourcentage provenant des revenus bruts de la production hydraulique. Lors de la signature de la convention le 9 mai 2007 et tel qu'il était stipulé dans le document d'appel de candidature, la compagnie AXOR s'est engagée à verser à la municipalité pour la contribution destinée au milieu une contribution de 200 000 \$ à la municipalité de Franquelin. Un premier montant de 100 000 \$ a été versé à la municipalité le 7 août 2007 tel que prévu à l'entente. Le deuxième montant sera versé dès l'obtention du permis environnemental par la compagnie.

RECOMMANDATION

Que la municipalité informe davantage ses contribuables sur l'évolution de ses dossiers dans la mesure où cette information ne nuit pas à la concrétisation du projet.

- *LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2006 DÉPOSÉES EN NOVEMBRE 2005
ET DISCOURS DU MAIRE ADOPTÉ LE 14 NOVEMBRE*

Résumé

Cette plainte fait référence au projet de budget pour l'année financière 2006. On se questionne sur certaines dépenses qui augmentent considérablement, en l'occurrence :

- Les honoraires et les fournitures de conciergerie qui passent de 1 800 \$ à 8 100 \$;
- Les dépenses du conseil (jetons de présence) qui passent de 27 000 \$ à 34 000 \$, une hausse de 7 000 \$;

On souligne que la taxe générale actuelle est de 2,10/100 \$ d'évaluation. La municipalité effectue des démarches pour consolider sa dette par règlement d'emprunt et selon la plainte, le maire assure que son remboursement se ferait à même la taxe générale. De plus, le maire a précisé dans le rapport du maire qu'il n'y aurait pas nécessairement de hausse de taxes. On ne s'explique pas comment la municipalité pourra absorber le remboursement de l'emprunt pour le déficit, alors que les revenus sont toujours les mêmes et que les dépenses augmentent.

Analyse

En référence à l'article 954 du Code municipal du Québec le conseil d'une municipalité locale doit adopter entre le 15 novembre et le 31 décembre de chaque année un budget dont les revenus sont au moins égaux aux dépenses. La municipalité cumule un déficit d'année en année et elle aurait dû entreprendre les mesures qui s'imposent pour combler ce déficit. Toujours selon l'article 954 du Code municipal, le conseil municipal a toute la marge de manœuvre nécessaire afin de prévoir la hausse des dépenses pour un objet ou pour un autre, à la condition qu'elle prévoit aussi les revenus pour combler ces dépenses supplémentaires. Ce qui n'est pas le cas pour la municipalité de Franquelin comme on l'exprime dans la plainte.

Du côté règlement d'emprunt, la municipalité a entrepris des démarches auprès des autorités du MAMR afin qu'on lui autorise un emprunt pour consolider son déficit. Cette autorisation a été reportée ultérieurement en attente du rapport financier de la municipalité. Par contre cette avenue de solution n'est plus nécessaire selon le maire, puisque le premier versement de 100 000 \$ reçu de la compagnie AXOR a déjà été utilisé à cette fin. Le déficit restant étant d'environ 20 000 \$, celui-ci devrait être comblé entièrement lors du dernier versement de la compagnie ou encore avec le prochain budget.

RECOMMANDATION

Que la municipalité profite de l'occasion qui se présente afin d'éliminer son déficit et équilibrer son budget, c'est-à-dire prévoir au moins assez de revenus pour combler ses dépenses.

Soumettre au conseil les références suivantes : (*L'article 954 du Code municipal*).

• *LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LES PRATIQUES DE GESTION*

Résumé

La présente plainte porte sur un manque à gagner à la municipalité associé aux points suivants :

Taxe d'eau : baisse du tarif pour l'eau de 275 \$ à 200 \$ même si le déficit accumulé est passé de 43 590 \$ au 31 décembre 2001 à 91 100 \$ au 31 décembre 2002.

Taxe de déneigement : en 2003 augmentation du tarif de déneigement de 125 \$ à 185 \$, ce qui servirait à récupérer le manque à gagner pour la baisse de la taxe d'eau dans le secteur du village, de plus on trouve que certaines données aux états financiers de 2002 et 2003 sont inexactes et en particulier pour un manque à gagner de 10 000 \$ par année à 2004.

Baisse du taux général : en 2003 baisse du taux de taxation de 2,10 \$ à 2,00 \$ malgré le déficit accumulé de 91 199 \$ au 31 décembre 2002.

Taxes impayées : en 2000, 42 356 \$
 en 2001, 62 213 \$
 en 2002, 77 795 \$
 en 2003, 48 338 \$
 en 2004, 47 791 \$

Il est stipulé que le conseil a renoncé à 16 000 \$ de ces taxes par la création d'un poste pour créances irrécouvrables.

On s'interroge également sur les salaires des employés de la municipalité. La municipalité compte 2 employés à temps plein; la directrice générale et le conducteur du loader. Par contre selon le rapport financier de 2005, on y voit 3,5 effectifs personnes/année :

1 cadre et contremaître, 40 h (39 511 \$)
1 professionnel et col blanc, 21,5 h (7 702 \$)
1,5 col bleu, 40 h (62 762 \$)

Un tableau qui fait référence aux salaires des employés, des services professionnels, techniciens et autres est inclus à cette partie de la plainte. On s'interroge à qui vont ces salaires et quels sont ces honoraires professionnels, ces services techniques et autres?

Bref, ce que l'on retient des propos concernant cette dernière partie de la plainte est surtout lié au déficit accumulé de la municipalité au cours des dernières années. Comme on l'a déjà mentionné, la municipalité a de la difficulté à trouver les moyens de redresser la situation financière. Malgré la situation, on remarque des taux de taxe à la baisse. En plus, ces diminutions se feraient à l'avantage de certains contribuables et au détriment de certains autres, selon que l'on demeure dans le secteur du village ou de celui de Mistassini. En plus, malgré le déficit, on note pour une certaine période une baisse substantielle du taux de taxe foncière et des revenus de taxes impayées.

Analyse

Compte tenu qu'une analyse financière a déjà été effectuée par la Direction des finances municipales du MAMR en février 2006, nous nous en remettons aux principaux constats de celle-ci. Pour l'année 2005, le budget de l'année financière était de 351 220 \$ alors que le déficit accumulé s'élevait à 148 964 \$ représentant 42,4 % du budget ce qui est

considéré comme critique selon l'analyste. Les principaux commentaires de l'analyste sont à l'effet que le déficit accumulé serait dû à des dépenses de fonctionnement trop élevées qui n'étaient pas prévues au budget et que cette situation se répète depuis 2000, que la situation continue de se détériorer. Elle fait référence également à la difficulté qu'a la municipalité de percevoir ses taxes et que celles-ci ne sont probablement pas assez élevées. La conclusion générale de l'analyse effectuée par la Direction des finances est à l'effet que la municipalité devrait revoir ses pratiques de gestion.

RECOMMANDATION

Tel que stipulé dans l'analyse financière, que la municipalité revisite sa pratique de gestion principalement en mettant l'emphase sur :

- l'équilibre de son budget (revenus au moins équivalents aux dépenses);
- la vérification des taux de taxes (taxes foncières et taxes de services selon les secteurs);
- l'analyse de ses politiques de gestion, modification et élaboration s'il y a lieu;
- l'analyse de ses règlements, abrogation, modification, élaboration et adoption s'il y a lieu;
- l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire.

RÉSUMÉ DES PLAINTES ANALYSÉES DU 29 SEPTEMBRE 2007

• *RETENUE DE LA RÉMUNÉRATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL*

Résumé

On nous rapporte qu'un membre du conseil n'a plus le droit de porter aucun point à l'ordre du jour, de recevoir des documents et que le maire le prive de son salaire depuis l'été 2007.

Analyse

La directrice nous informe qu'en vertu du règlement de tenue d'assemblée, il est suggéré de signifier au bureau de la municipalité les sujets préalables à la tenue de l'assemblée du conseil, mais un conseiller peut toujours les déposer le jour même de l'assemblée en séance tenante. Toutefois les sessions du conseil étant des assemblées délibérantes, il revient à la majorité des membres du conseil de convenir des sujets devant être traités.

Pour ce qui est de la transmission des documents, chacun des membres du conseil dispose d'un casier au bureau municipal où ses documents, y compris sa rémunération, sont déposés régulièrement; on convient que chacun vient cueillir ses effets quand bon lui semble. Dans une résolution, on a proposé que la municipalité transmette par courriel ou par la poste les documents s'adressant aux membres du conseil, ce qui a été refusé en précisant que les conseillers devaient venir chercher leurs documents dans la case qui leur est dévolue au bureau municipal. Le conseil souligne que le fait d'expédier d'une

autre manière le courrier à un membre du conseil en particulier constituerait un acte discriminatoire envers les autres conseillers, qui eux prennent le temps de passer prendre leurs documents dans leur casier.

Tous les membres du conseil ont toujours reçu leur rémunération selon la directrice générale. Celle-ci nous certifie, sous son serment d'office, que les chèques de rémunération sont faits, imprimés et déposés dans le casier identifié à chacun des conseillers. À ce sujet, on nous a transmis une copie des chèques endossés par le membre du conseil plaignant pour les mois de mai, juin et juillet 2007. De plus, il est indiqué dans un des rapports de la directrice que 10 chèques au montant de 150 \$ chacun ont été émis au cours de la période du 01-01-2007 au 31-12-2007. Pour les chèques des mois de août, septembre et octobre 2007, ils étaient encore dans le casier du membre du conseil en date du 29 octobre 2007.

RECOMMANDATION

Suggérer à la municipalité d'abroger sa résolution 2007-46 et d'adopter une nouvelle résolution permettant d'identifier le ou les façons de livrer la documentation à la satisfaction de tous ses membres.

• *EXEMPTION DE TAXE D'ORDURES ET DE RECYCLAGE*

Résumé

On soulève l'annonce du maire Michel Lévesque, le 9 juillet 2007, de son intention d'exempter de taxes d'ordure et de recyclage le secteur du Lac Lachasse, malgré l'adoption du règlement et du budget en janvier 2007.

Analyse

Après discussion avec la directrice, aucune remise de taxe n'a encore été effectuée pour l'ensemble des secteurs de la municipalité, y compris le secteur du Lac Lachasse. La directrice dit appliquer le règlement de taxation, et est de plus sensibilisée à l'effet que la municipalité ne peut transiger en matière de perception de taxes, donc elle sait qu'en tant que fonctionnaire, elle ne peut faire de remise de taxe même si quelqu'un lui en faisait la demande.

RECOMMANDATION

Informez le conseil des références suivantes : Dans l'arrêt Scott c. Ville de Rock Forest, le tribunal mentionne :

- « Même si en droit civil, il est permis de transiger, en matière de droit public, il faut que cette transaction respecte la loi et les règlements ».
- « La municipalité a un pouvoir administratif, mais elle ne peut transiger en matière de perception de taxes. Ceux et celles qui contractent avec une municipalité doivent

s'assurer que, non seulement elle agit dans les limites de ses pouvoirs, mais aussi que toutes les conditions requises par la loi ont été observées. La jurisprudence est unanime à reconnaître qu'en matière de taxes, la municipalité et / ou ses fonctionnaires ne peuvent transiger le recouvrement de taxes, et à plus fortes raisons, ce pouvoir, qui n'est pas reconnu, ne peut pas être délégué aux employés de la municipalité ».

« L'article 2632 du Code civil mentionne par ailleurs : « On ne peut transiger relativement à l'état ou à la capacité des personnes ou sur les autres questions qui intéressent l'ordre public ».

On peut également consulter à titre de références : (*Code municipal du Québec, article 981 et Loi sur les Cités et Villes, article 481*)

- *REFUS DU CONSEIL DE FAIRE UNE DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DU PACTE RURAL*

Résumé

On se plaint que le maire et son équipe refusent de faire une proposition afin d'obtenir une aide financière dans le cadre du fonds du Pacte Rural pour la réalisation d'un projet d'accès à la mer. On soulève que la décision du conseil est due au fait que le tracé pour cette descente est adjacent au terrain d'un ami d'un conseiller et que l'on retarde ce projet en invoquant de fausses raisons comme l'obligation de faire arpenter alors que l'on a déjà en main un certificat de localisation.

Analyse

En référence aux informations reçues par la directrice, la municipalité a mandaté la firme d'arpenteurs géomètres Rousseau Babin et Associés afin de lui préparer un avis de localisation officiel des lieux. Suite à la réception des documents la municipalité prendra sa décision. On nous dit que ce projet est une priorité pour le conseil municipal et que celui-ci poursuit ses démarches normalement.

RECOMMANDATION

Que la municipalité poursuive ses démarches et consulte les professionnels compétents quand elle le juge à propos :

- *CHÈQUE AU FRÈRE D'UN EX-CONSEILLER ET PROCHE DU MAIRE*

Résumé

On retrouve des chèques faits à l'ordre de membres de la famille d'un ex-conseiller et de son entourage pour des travaux et autres. Sur la liste de chèque d'août 2007, on retrouve un chèque de 1040 \$ fait au nom d'un frère d'un ex-conseiller et proche du maire, pour l'achat d'ameublement. Le maire aurait expliqué avoir acheté des classeurs et autres choses, qui sont entreposés au cas où on en aurait besoin.

Analyse

Mise à part la procédure liée à l'encadrement légal, ce n'est pas le rôle du MAMR de donner son opinion sur une décision d'un conseil municipal à l'effet de justifier l'achat, la qualité et la quantité de matériel, ainsi que l'utilisation que la municipalité peut et pourrait en faire. L'achat de ce matériel au montant de 1040 \$ par le conseil est une procédure courante. Effectivement, en vertu de l'article 936 du Code municipal du Québec il n'y a pas de règle précise à suivre pour l'achat de matériel dont le coût d'acquisition est inférieur à 25 000 \$. De plus, aucun membre du conseil ne serait concerné par l'article 304 de la Loi sur les élections et référendum dans les municipalités, à l'effet d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité. (l'ex conseiller est décédé à l'automne 2006)

RECOMMANDATION

Soumettre à la municipalité les références suivantes : *(Les articles 934-935 et 936 du Code municipal du Québec. Les articles 304 à 307 sur les motifs d'incapacité et les articles 308 à 312 sur les modalités d'action en déclaration d'incapacité de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités).*

- *CRÉATION D'UN NOUVEAU POSTE DE SECRÉTAIRE RÉCEPTIONNISTE*

Résumé

On soulève le fait que le conseil municipal a procédé selon la résolution 2007-73 du 9 juillet, à l'embauche à temps plein d'une personne à titre de secrétaire réceptionniste. Le maire explique que la compagnie d'assurance ne lui donnait pas le choix d'embaucher une aide à la directrice générale qui est en retour progressif depuis août 2007, suite à un congé maladie depuis mars 2007. On affirme qu'aucun des élus en place ne pouvait chiffrer les coûts reliés à ce nouveau poste non prévu au budget 2007. De plus, on souligne qu'à cet effet un comité de sélection, formé de 3 membres du conseil, aurait remis son rapport au conseil municipal sans en avoir informé tous les membres. Également, il n'y aurait aucun certificat de disponibilité de crédit et par conséquent, on s'interroge sur le fait que la résolution puisse être annulée ou si les contribuables devront subir une hausse de taxes en 2008.

Analyse

C'est le pouvoir d'un conseil municipal de s'exprimer par résolution afin de décider d'une action pour la municipalité. Seul le même conseil peut amender, modifier ou abroger une de ses résolutions, à moins d'une contestation devant les tribunaux. Également le conseil municipal dispose d'un budget dont la loi exige à son élaboration que les revenus soient au moins équivalents aux dépenses. Le conseil peut se servir de deniers inclus au budget mais qui ne sont pas spécialement appropriés. En effet, à l'article 959 du Code municipal du Québec, il est stipulé que : « tous les deniers non spécialement appropriés font partie du fonds général de la municipalité » la municipalité peut donc prélever une somme au Fonds général qui n'était pas appropriée ailleurs et engager la dépense souhaitée. Par contre pour chaque

somme dépensée le conseil doit se doter des outils nécessaires pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à toute décision du conseil autorisant une dépense.

RECOMMANDATION

Que la municipalité adopte un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire. (Cette recommandation est une obligation en vertu de l'article 960.1 du Code municipal du Québec).

Soumettre à la municipalité les références suivantes : (*Les articles 954 et les articles 958 à 961 du Code municipal du Québec.*)

- *CHANGEMENT DE STATUT DE SECRÉTAIRE RÉCEPTIONNISTE À TECHNICIENNE DE BUREAU*

Résumé

On se plaint que dans le contrat d'embauche adopté lors de la séance du 10 septembre 2007, le statut de secrétaire réceptionniste est modifié pour celui de technicienne de bureau réceptionniste. Ce contrat est de deux ans soit jusqu'au 29 juillet juste avant les élections et on croit que l'équipe en place voudrait faire profiter au maximum son entourage.

Analyse

La directrice générale nous mentionne que le fait de modifier le nom du statut de secrétaire réceptionniste à celui de technicienne de bureau réceptionniste n'a eu aucune influence dans le choix du candidat puisque les critères et les conditions d'embauche sont les mêmes pour la municipalité. Cette modification est, toujours selon la directrice, une façon de s'ajuster à une nouvelle identification de ce statut. Quant à la personne désignée par le conseil pour occuper ces fonctions au sein de la municipalité, le conseil a fait son choix selon les règles.

RECOMMANDATION

Aucune.

- *PAIEMENT DE DÉPENSES D'UN EMPLOYÉ SANS AUTORISATION DU CONSEIL*

Résumé

On soulève le fait que la directrice générale ait autorisé des dépenses qui n'étaient pas incompressibles, n'étaient pas régulières ni prévues au budget. De plus, des dépenses supérieures au montant autorisé par le règlement de délégation de pouvoir seraient autorisées par la directrice. En fait, on fait référence à des chèques émis en septembre 2007 et présume que l'on a fait passer des dépenses d'entretien des bâtiments pour de la fourniture de bureau. On suppose également que cette dépense ferait probablement référence à l'achat d'ordinateur. On se demande si c'est normal?

Analyse

Suite aux discussions avec la directrice générale, celle-ci nous confirme qu'elle applique le règlement de délégation de pouvoir de dépenser et que lorsque requis elle s'en remet au conseil lorsqu'elle a besoin des autorisations requises que le règlement ne lui confère. En référence à l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une municipalité peut déléguer à un fonctionnaire le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats. La municipalité doit indiquer dans son règlement les conditions d'application prévues dans la loi, en l'occurrence : le champs de compétence, les montants pouvant être autorisés et les autres conditions auxquelles est soumise la délégation. Comme le prévoit la loi une autorisation de dépenser n'a d'effet que si elle est conforme au règlement adopté en vertu de 960.1 sur la disponibilité de crédits. Or la municipalité n'a pas de règlement à cet effet et la directrice n'émet pas ce certificat de disponibilité de crédit. Celle-ci nous a mentionné qu'elle est au fait de cette irrégularité et qu'elle attendait nos recommandations afin de se conformer aux dispositions qui s'imposent.

RECOMMANDATION

Que la municipalité revoit son règlement de délégation de pouvoir de dépenser en fonction des nouvelles dispositions légales en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.

Que la municipalité adopte un règlement relatif à l'administration des finances de la municipalité en vertu de l'article 960.1 du Code municipal du Québec.

Soumettre à la municipalité les références suivantes : *(Les articles 958 à 965 du Code municipal du Québec en particulier les articles 960.1-961 et 961.1).*



BUREAU RÉGIONAL D'ENQUÊTES
DISTRICT DE LA CÔTE-NORD

Voire référence :
Notre référence : 355-070711-001

M. Comeau, le 2 juin 2008

M. Michel Levesque
6, des érables
Franquelin, Qc
J0H 1P0

Objet : Suivi de dossier


Monsieur,

Pour faire suite au dépôt d'une plainte concernant des allégations de fraude, nous vous informons de l'état de situation du dossier.

- Votre dossier est soumis au Substitut du procureur général afin d'analyser l'ensemble de la preuve recueillie et décider du cheminement du dossier devant les tribunaux.
- L'enquête n'a pas permis d'identifier le ou les auteurs du délit ou d'amasser suffisamment de preuves pour soumettre le dossier au Substitut du procureur général. Advenant le cas où des événements ou des faits nouveaux sont portés à notre connaissance, votre dossier sera active.
- L'enquête a été complétée et le dossier a été étudié par un représentant du ministère des affaires municipales. Nous en venons à la conclusion qu'il n'y a pas d'infraction criminelle, donc aucune procédure.

Soyez assuré de notre entière collaboration et n'hésitez pas à communiquer avec nous pour toutes autres informations relatives à ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.


Sergent Eric Richard #10579
Responsable
Bureau régional d'enquêtes
District de la Côte-Nord

COPIE

Annexe B

Bonjour Diane,

La présente fait suite à notre entretien de ce jour et a pour but de résumer la situation de la municipalité dans le cadre du dossier de la mise aux normes des installations de production de l'eau potable.

D'abord, des demandes de subvention avait été faite aux programmes de subvention PIQM (Programme d'infrastructures Québec-municipalité) et TICQ-2000 (Travaux d'infrastructure Canada-Québec 2000) en décembre 2002 ou près de cette période, suivant la nouvelle réglementation sur la qualité de l'eau potable. À partir de ce moment on a fait les prélèvements nécessaires pour se rendre compte qu'on serait obligé de procéder à la filtration de l'eau brute en raison des critères de C.O.T. (carbones organiques totaux) et de la turbidité. C'est pour cette raison que ces 2 premières demandes avaient été présentées.

Par la suite, il y a eu une période de grand vide où le MAMR s'est aperçu que le volume de travail à réaliser (et surtout à financer) était beaucoup plus important que prévu. En effet, on avait sous évalué les coûts d'un montant de l'ordre de 1 milliard de dollars. Jusqu'à il y a un peu plus d'une année, le MAMR faisait le tri à travers les dossiers où il y a le plus de population touchée et aussi pour les municipalités où la capacité de paiement de leur part n'était pas complexe.

Ce qui fait que les dossiers de la majorité des municipalités de la Côte-Nord (et aussi de la Gaspésie et de la basse Côte-Nord) n'avancent pas aussi rapidement qu'il serait souhaité. C'est pour cette raison que la Ministre Laurendeau promettait l'année dernière que les projets des municipalités telle la vôtre pourraient être subventionnés à la hauteur de 95%, si la situation financière de la municipalité le justifiait.

En juin 2006, suite à des discussions avec M. Gaudreau du MAMR, sans entrer dans les détails, de faire une demande de subvention au volet 1 du programme FIMR (Fonds sur l'infrastructure municipale rurale) pour un montant approximatif de 3 316 700\$. Ce montant est fictif et permettait au MAMR de prévoir des fonds pour la municipalité. Il prévoyait la mise en place d'un système de filtration à installer sur la conduite d'alimentation principale qui provient du lac Power, mais aussi les études hydrogéologiques, le remplacement complet de la conduite d'alimentation, les appareils de mesure obligatoires, réservoir d'urgence, système de pompage neuf, etc.. Ce montant est fictif parce qu'il était impossible à ce stade du projet d'être plus précis, sans entreprendre des études exhaustives qui coûtent évidemment assez d'argent sans avoir l'assurance, vous et nous, des intentions et des délais impartis par le MAMR.

En octobre 2006 on recevait les premiers balbutiements du MAMR en raison du nouveau programme de remboursement de la taxe d'accise sur l'essence et on préparait dès lors, une partie de la recherche en eau à effectuer en considération de l'étude de phase 1 de B-Sol suite à un accord du MAMR. Il ne faut pas oublier que des travaux de recherche en eau souterraine sont réalisés partout au Québec et qu'il n'y a pas beaucoup de puisatiers disponibles (ils choisissent leurs travaux et les régions quand c'est possible). Aussi, les travaux de recherche ne peuvent être effectués n'importe quand. Il faut réaliser ces travaux en période de nappe basse pour s'assurer de la pérennité de la source qui n'a pas ou peu de recharge durant cette période. C'est ce qui explique qu'on est pas rendu plus loin actuellement. Tel que prévu et suite à nos entretiens de la dernière rencontre, il faut se revoir avec B-sol pour planifier la poursuite des recherches avec l'accord du MAMR.

Espérant le tout conforme,

Salutations,

Daniel Lajoie, ing.
Groupe-conseil TDA
229, boul. La Salle
Baie-Comeau (Québec) G4Z 1S7
Tél. : (418) 296-6711 poste 216
Télec. : (418) 296-8971

daniel.lajoie@gctda.com

ANNEXE C – COPIE DE RÉOLUTION



COMTÉ DE SAGUENAY

PROVINCE DE QUÉBEC

EXTRAIT DU PROCES VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la Corporation Municipale de Franquelin, tenue le 26 octobre 2006 à la salle du conseil sous la présidence du maire Monsieur Michel Levesque

Sont aussi présents mesdames et messieurs les conseillers (ères):

Charest	Manon	conseillère	siège no 1
St-Pierre	Laurent	conseiller	siège no 3
Magella	Cyr	conseiller	siège no 5

Madame Diane Cyr, directrice-générale/secrétaire-trésorière est aussi présente

Attendu que : Un appel de candidature en bon et due forme a été publié tel que prescrit par la loi, sous le numéro AC200601;

Attendu que : La municipalité de Franquelin a reçu 3 candidatures, toutes conformes à l'appel de candidatures;

Attendu que : Que la municipalité, de part sa résolution 2006-143, a formé un comité d'évaluation conformément à l'appel de candidatures et ses addenda;

Attendu que : Que le comité a transmis ses recommandations au conseil;

Attendu que : Dans le projet d'implantation d'une petite centrale hydraulique sur la rivière Franquelin, la municipalité est à l'étape de choisir, après avoir pris connaissance des recommandations du comité d'évaluation dûment mandaté, le partenaire qui doit être retenu;

Rés. : 2006-146

Il est proposé par Magella Cyr, conseiller que :

Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

La proposition "**ALTERNATIVE 1**" faite par le Groupe Axor, à la Municipalité de Franquelin dans le cadre de l'appel de candidature portant le numéro AC200601 soit et est retenue;

Que Monsieur Michel Lévesque, maire et Mme Diane Cyr, directrice générale, soient et sont autorisés à signer tous documents relatifs à ce dossier et à faire toutes les démarches requises afin de négocier une entente;

Qu'une rencontre publique d'informations pour les citoyens soit et est fixée au 06 novembre 2006 à la salle des Loisirs de Franquelin à 19h00;

Qu'un ou des représentants du partenaire retenu soient présents lors de cette rencontre;

La proposition est adoptée à l'unanimité

Copie Certifiée vraie des minutes de la séance extraordinaire du conseil de la Corporation Municipale de Franquelin tenue le 26 octobre 2006

En foi de quoi j'ai signé à Franquelin ce 02ième jour du mois de novembre de l'an deux mille six



Diane Cyr

Directrice Générale/Sec.trésorière

ANNEXE D

Appel de candidatures AC200601
ADDENDA #08

~~sera accordée (après le BAPE). Le tout sera payé par la société qui sera formée entre la Municipalité et le partenaire privé.~~

~~Le partenaire s'engage à fournir toutes les ressources nécessaires et ce, dès l'automne 2006, afin de réaliser les études requises pour la réalisation du projet et ce en continu afin que rien n'empêche la réalisation des premières phases du projet dès l'automne 2007.~~

Remplacer ces paragraphes par :

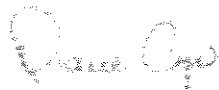
1) Le contrôle de la société créée ou à être créée pour la réalisation du projet devra être sous le contrôle de la municipalité, conformément à l'article 17.1 de la Loi sur les compétences municipales, dont un extrait est inclus en Annexe 5 des présentes. Il ne peut y avoir d'exception à cette exigence.

2) Les candidats devront proposer un plan de financement total du projet, incluant la part d'équité de la Municipalité de Franquelin.

3) Immédiatement à la signature de l'entente entre la Municipalité de Franquelin et le partenaire privé choisi, les discussions avec Hydro-Québec pour déterminer les termes et conditions du contrat d'achat d'énergie débuteront. Après conclusion de ces négociations avec Hydro-Québec, le partenaire privé devra mettre toutes les ressources en place pour réaliser le projet le plus rapidement possible.

4) Les candidats devront négocier directement avec le consultant, M. Pierre Paradis, un règlement pour les frais du travail accompli jusqu'à la formation de la société. La Municipalité de Franquelin n'est aucunement partie prenante dans ce règlement, que ce soit seule ou à titre de partenaire dans la société à être formée.

5) La municipalité aura un choix prépondérant à l'égard du chargé de projet qui sera engagé par la société à être formée.



Diane Cyr
Dir. Générale/Sec. Très.

ANNEXE E

**REGISTRE DES DÉMARCHES EFFECTUÉES VIS-À-VIS DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES
DANS LE CADRE DU PROJET D'IMPLANTATION D'UNE CENTRALE HYDRAULIQUE SUR LA RIVIÈRE FR**

Date	Heure	Destinataire ou Participants	Lieu ou Moyen de communication	
2006-04-13	15:00	Raphael Picard <i>Michel Levesque</i> <i>Pierre Paradis</i>	Rencontre Manoir Baie-Comeau	Présentation du projet / Demande d'appui
2006-11-16		À: Adélar Benjamin <i>De: Pierre Paradis</i>	Téléphone	Appel au conseil de bande de Pessamit pour parler avec Adélar Benjamin. On me dit qu'il est occupé et je demande à la secrétaire de lui faire le message de me rappeler sur mon cellulaire.
2006-11-16		De: Adélar Benjamin <i>À: Pierre Paradis</i>	Téléphone	Adélar retourne mon appel et je lui demande s'il peut m'organiser une rencontre pour discuter du projet de petite centrale avec lui et un autre membre du conseil. Il me donne rendez-vous à 5 heures au courant que le maire de Franquelin tente joindre le chef Raphapél Picard il me répond que non, du 13 juillet et Est-il au courant de deux demandes du MRNF en date du 13 octobre qui demande un non, il n'est pas au courant entretien avec le On s'entend pour en discuter lors de notre rencontre au manoir.
2006-11-16	17:00	Adélar Benjamin	Rencontre Manoir	M. Benjamin arrive au Manoir accompagné du Vice-Chef Pierre-Pître Picard,

M. Pierre Pître Picard Baie-Comeau

Michel Levesque

Pierre Paradis

nous leurs expliquons ce que désire la municipalité. Lui et le V-Chef Pierre-Pi
Picard qui est le porte parole pour le développement économique et
développement d'énergie hydroélectrique au moyen de centrale hydraulique
et éolienne nous assurent que le tout sera porté à l'agenda, et à l'ordre du jou
de la réunion du 29 novembre 2006 et qu'ils nous fourniront une réponse par
suite. Il s'agit de se rendre à Betsiamites afin d'y rencontrer le Conseil des
Innus pour expliquer la demande d'appui à la municipalité de Franquelin pour
aller de l'avant avec son projet. La date de la rencontre sera fixé suite à la
discussion du Conseil de bande de Pessamit. Ils disent qu'ils vont demander
se faire accréditer par le conseil pour devenir les deux portes paroles du Con
de Bande pour les discussions futures du Projet de centrale sur la rivière
Franquelin. La rencontre se termine à 17h45

2006-11-17	À M. Pierre Pître Picard	Courriel	Remerciements pour la rencontre et demande de rencontre
	De: Pierre Paradis		
2006-11-07	Raphael Picard	Courriel	Demande pour rencontre - Réponse M. Picard n'est pas disponible
	De: Michel Levesque		
2006-11-07	Raphael Picard	Courrier Recommandé	Demande pour rencontre - Réponse M. Picard n'est pas disponible
	De: Michel Levesque		

Réplique de la Municipalité de Franquelin au Mémoire du Comité de Citoyens présenté le 27 mai 2008
lors des audiences du BAPE

2006-11-07	Raphael Picard	Téléphone	Demande pour rencontre - Réponse M. Picard n'est pas disponible De: Michel Levesque
2006-11-07	Raphael Picard	Téléphone	Demande pour rencontre - Réponse M. Picard n'est pas disponible De: Michel Levesque
2006-11-07	Raphael Picard	Téléphone	Demande pour rencontre - Réponse M. Picard n'est pas disponible De: Michel Levesque
2006-11-16	14:00M. Adélard Benjamin	Téléphone	Établir un contact avec les autres membres du conseil de bande De: Michel Levesque
2006-12-04	Adélard Benjamin	Téléphone	Ces messieurs présenteront le projet lors de la séance du 8 décembre De: Pierre Paradis
2006-12-04	Adélard Benjamin Pierre Pitre Picard Jean Marie Vachon Marielle Vachon Élisabeth Bacon	Renc. à Bersimis	Présentation du projet / Demande d'appui Résumé des démarches effectuées auprès de M. Picard jusqu'à ce jour Pierre Paradis

2006-12-05	Adelard Benjamin	Télécopieur	Ex: copie correspondance recue de la communauté Innus de 7-Illes
2006-12-06	Pierre Pitre Picard	Renc. à Bersimis	Remis à chaque membre une lettre demandant l'appui de la communauté Innus
	Mme Riverein		
	Elisabeth Bacon		
	Marjelle Vachon		
	Pierre Paradis		
2006-12-09	Pierre Pitre Picard	Renc. à Bersimis	Discussion sur le projet et sur la demande d'appui à la résidence de M. La rencontre de vendredi ayant été ajournée la demande sera présentée le 11 lors de la séance
	Pierre Pitre Picard		
	Pierre Paradis		
2006-12-12	Mme Fontaine-secrétaire	Téléphone	Mme Fontaine, nous avise que les membres du conseil sont en déplacement à Québec

Réplique de la Municipalité de Franquelin au Mémoire du Comité de Citoyens présenté le 27 mai 2008
lors des audiences du BAPE

2007-12-29	À: Raphaël Picard	Courriel et courrier	Demande de rencontre suite aux propos tenus à Radio Canada <i>De: Michel Levesque</i>
2007-12-04	De: Mme Bacon de Betsiamites	Téléphone	() { Proposition de rencontre le vendredi 14 décembre prochain <i>À : Diane Cyr</i>
2007-12-04	A: Mme Bacon	Téléphone	() { Confirmation de la rencontre vendredi le 14 déc. À 10hr - L'endroit reste à déterminer <i>De: Diane Cyr</i>
2007-12-12	A: Conseil de Bande	Téléphone	() { Confirmer que la rencontre a bien lieu vendredi le 14 et confirmer le lieu <i>De: Diane Cyr</i>
2007-12-12	A: Diane Cyr	Téléphone	() { Confirmation que la rencontre se tiendra à Franquelin, le vendredi 14 à 10hr <i>De: Conseil de Bande</i>
2007-12-14	A: Raphaël Picard	Courriel et courrier	Confirmation des attentes de M. Picard . Copie de la lettre concernant l'intenti des droits d'eau. Copie des lettres du MRNF à la communauté autochtone Copie des lettres et registres des contacts entre la Municipalité de Fran quelir la communauté autochtone

Réplique de la Municipalité de Franquelin au Mémoire du Comité de Citoyens présenté le 27 mai 2008
lors des audiences du BAPE

2008-01-28	Conseil de bande versus Messieurs M. Levesque, M. Bertrand Lastère et Mme Diane Cyr		Rencontre avec le conseil de bande à Betsiamites Il est entendu de former un comité composé de 2 membres de chacune des 2 communautés soit M. Michel Levesque, Mme Diane Cyr et deux représentants Innus.
2008-01-30	A: Diane Cyr De: Raphaël Picard	Téléphone	Demande afin d'obtenir une liste de documents
2008-02-12	A: Raphaël Picard De: Michel Levesque	Téléphone	Discussion afin d'obtenir les documents demandés avant la formation du comité
2008-02-13	A: Raphaël Picard De: Diane Cyr	Courriel	Expédition de formulaire d'engagement de confidentialité à signer avant l'obtention des documents demandés
2008-02-21	A: Michel Levesque De: Jean Marie Vollant	Courriel	Facturation pour le repas du 28 janvier 2008
2008-02-22	À: Michel Levesque De: Jean Marie Vollant	Courriel	Formulaire "Engagement de confidentialité" signé par M. Raphaël Picard
2008-03-01	À: Jean Marie Vollant De: Michel Levesque	En personne	Remise des documents demandés par M. Picard
2008-03-13	À: Jean Marie Vollant De: Diane Cyr	Courriel	Demande pour savoir où en est rendu le dossier suite à la réception des documents

Réplique de la Municipalité de Franquelin au Mémoire du Comité de Citoyens présenté le 27 mai 2008
lors des audiences du BAPE

2008-03-13	À: Diane Cyr	Courriel	Réponse à la correspondance précédente.
	De: Jean Marie Vollant		
2008-03-19	À: Jean Marie Vollant	Courriel	Relance suite à la correspondance du 13
	De: Diane Cyr		
2008-03-19	À: Diane Cyr	Courriel	Réponse à la correspondance "Relance"
	De: Jean Marie Vollant		
2008-03-30	À: Jean Marie Vollant	Téléphone	Discussions concernant les documents expédiés. M. Vollant répond qu'ils sont après les examiner et que M. Picard est à l'extérieur de la région. Michel en profite pour lui transmettre une invitation à la séance d'information Bape qui se tient le 2 avril à Franquelin. M. Vollant répond qu'il va transmettre l'invitation au conseil de bande.
	De: Michel Levesque		
2008-03-31	À: Raphaël Picard	Courriel	Invitation à la séance d'informations du Bape du 02 avril
	De: Diane Cyr		Aucune réponse.
2008-03-31	À: Jean Marie Vollant	Courriel	Invitation à la séance d'informations du Bape du 02 avril
	De: Diane Cyr		
2008-04-01	À: Jean Marie Vollant	Téléphone	Nouvel appel à M. Vollant pour lui demander si l'invitation avait bien été transmise et si il y aurait des représentants de chez eux présents. M. Vollant me répond que M. Picard est absent jusqu'au vendredi 04 avril et que peut-être M. Pierre Picard serait présent. Aucun représentant de Pessiamit ne s'est présenté à la séance d'information Bape le 02 avril.
	De: Michel Levesque		



Le 28 novembre 2007

Association des propriétaires de chalets de rivière Franquelin Inc. (l'« Association »)
Madame Collette Hébert, Présidente
C.P. 73
Baie-Comeau, Québec G4Z 2G8

Objet : Route de l'Association

Madame,

La Société d'Énergie Rivière Franquelin (SERF) prévoit la construction de la centrale hydroélectrique Chute Thompson entre juin 2008 et décembre 2010, qui comprendra l'installation d'une ligne électrique 25 kV le long de la « route de l'Association » depuis la route 138, jusqu'au chemin d'accès menant au barrage.

Durant la construction, la SERF utilisera la «route de l'Association», un chemin public qui relève en partie de la juridiction de la MRC de Manicouagan et en partie de la juridiction du MRNF, menant jusqu'aux routes d'accès de la centrale et du barrage

Si elle obtient les autorisations requises à cette fin par les autorités concernées, soit : la Municipalité, la MRC, et le MRNF, la SERF s'engage à réparer tous dommages qu'elle pourrait y causer et s'engage à remettre en état, si cela est nécessaire en raison de tels dommages la portion de la «route de l'Association» qu'elle utilisera.

La SERF devra resurfer, si cela est nécessaire, la portion de chemin de la barrière jusqu'à l'accès à la centrale avec des matériaux de son choix, mais qui seront adéquats au transport lourd lors de la construction.

La SERF vérifiera l'état d'une calvette et d'un ponceau, toujours sur la même portion de la «route de l'Association» et les rendra conforme au passage des véhicules lourds si cela s'avère nécessaire.

Toute personne impliquée durant la construction, puis une fois la centrale construite, les personnes chargées de l'opération, de l'entretien et de la réparation de la centrale et toute autre personne mandatée par la SERF pourront utiliser la «route de l'Association». Ces personnes seront identifiées d'une manière laissée à la discrétion de la SERF auprès de l'Association.

Si la SERF doit emprunter la «route de l'Association» en hiver, par un moyen de transport autre que la motoneige, ou un autre véhicule du même genre, la SERF verra à ouvrir seulement un côté de la «route de l'Association» de la largeur requise pour faire passer son véhicule et laissera l'autre côté en état sur une largeur minimum de 6 pieds pour la circulation à motoneige.

Pour sa part, l'Association continuera d'entretenir la «route de l'Association» pendant la durée des travaux comme elle le faisait par le passé et poursuivra l'entretien et maintiendra en bon état la « route de l'Association » jusqu'aux routes d'accès qui mènent aux sites de la centrale et du barrage.


En contrepartie et afin de contribuer aux coûts d'entretien généraux de cette route par l'Association, la SERF s'engage à lui verser un montant de 1 000 \$ chaque année pendant la période des travaux de construction puis pendant la période d'exploitation de la centrale tant que la route est réellement entretenue par l'Association.

Le montant forfaitaire de 1 000 \$ sera indexé à 1,5 % chaque année pour tenir compte de l'inflation.

L'Association, par son acceptation et sa signature du présent document, confirme son accord pour que la SERF utilise la « route de l'Association » pour les fins ci-dessus mentionnées et qu'elle y circule avec tous les véhicules appropriés à ces fins.

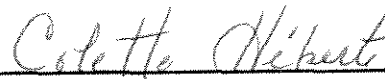
Ce document constitue une entente.

Pour la SERF



Michel Lévesque, Président
Date:

Pour accord et acceptation
Association des propriétaires de chalets
de rivière Franquelin Inc.



Mme Collette Hébert, Présidente
Association des propriétaires de chalets
de rivière Franquelin Inc.
Date :



M. Gilles Comeau, Vice-président
Association des propriétaires de chalets
de rivière Franquelin Inc.
Date :

Témoin pour la SERF



Diane Cyr, Administrateur
Date :

p.j. Plan - Localisation Centrale et Barrage, Route d'accès

Franquelin, le 20 mai 2008

Association des Propriétaires de Chalets de
la Rivière Franquelin
Madame Colette Hébert
157 Legardeur
Baie-Comeau, Qc, G4Z 2H9

Objet : « Problématique soulevée par la barrière d'accès »

Madame,

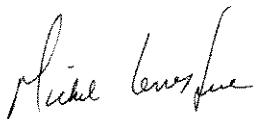
Suite à la rencontre que j'ai eu avec Monsieur Gilles Comeau, vice-président de votre association et après discussion, je vous confirme en tant que Président de la SERF qu'une nouvelle barrière électrique, fonctionnant sur le 110 V, sera installée à l'entrée de la maison du gardien, légèrement en arrière de la barrière actuelle.

L'acquisition et la mise en place de la barrière seront défrayées par la SERF et se fera au début de la construction de la centrale hydroélectrique sur la rivière Franquelin.

Le modèle prévu (dont vous trouverez les détails en annexe) est le B.S.L. , usage lourd.

Nous vous confirmons donc aujourd'hui, qu'au moment opportun cette barrière sera installée et fonctionnelle.

Espérant le tout conforme à vos attentes, veuillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel Levesque
Président SERF

c.c: M. Gilles Comeau, Mme Réjeanne St-Pierre